



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE
SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX
SECTION AVANCEMENT

DAPIWRHBDOP/W* 0121

Affaire suivie par : Mlle DE-RYCKER,
MM. ANDRÉ et DADE

brigadier-bggp.dagn@interieur.gouv.fr

Paris, le 09 JAN. 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER, ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A

(destinataires in fine)

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE POUR L'ANNÉE 2008.

Conformément au décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, la mise en place des dispositions pérennes relatives à l'avancement au grade de brigadier de police est effective depuis le 1^{er} janvier 2007.

La commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale se réunira à la fin du 1^{er} trimestre 2008 pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2008.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le calendrier proposé ci-dessous puisse être respecté.

CALENDRIER :

- entre le 04 février 2008 et le 20 février 2008 réunion de toutes les commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales.
- à l'issue de chaque CAPI/CAPL transmission uniquement par courrier électronique de l'ensemble des listes des gardiens de la paix retenus par ces instances. Les fiches de sanctions des fonctionnaires retenus en rang utile ou complémentaire devront impérativement être transmises dans le même temps par fax au numéro suivant : 01-45-78-23-54
- pour le 22 février 2008 transmission uniquement par courrier électronique de l'ensemble des documents énumérés TITRE II page 5 et 6
- au plus tard le 27 février 2008 les procès verbaux doivent parvenir aux services centraux.

RAPPEL

L'attention des gardiens de la paix doit être appelée sur le fait que le tableau d'avancement n'est arrêté qu'après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Il convient par ailleurs de souligner que tout gardien de la paix qui serait en situation de bénéficier la même année d'une promotion au grade supérieur et d'une mutation hors du ressort de sa région administrative d'appartenance et en Ile-de-France, hors de sa CAP d'affectation d'origine, devra faire un choix entre l'une ou l'autre des possibilités offertes (article 14 du décret statutaire susmentionné).

TITRE I : TRAVAUX DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, pour l'établissement du tableau d'avancement de grade il est procédé à **un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus** compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir. Cette appréciation se fonde en premier lieu sur l'aptitude à exercer un premier niveau d'encadrement en référence aux dispositions de l'article 2 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004, lesquelles précisent que « *les brigadiers de police peuvent assurer l'encadrement des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité* ». Par ailleurs, elle prend en compte les difficultés et les responsabilités particulières des emplois occupés ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

De plus, en application de l'article 19-1 du nouveau code de procédure pénale, il vous est rappelé que la notation attribuée par le procureur général pour les officiers de police judiciaire habilités du corps d'encadrement et d'application pourra être un élément supplémentaire d'appréciation.

Prise en compte des fonctionnaires bénéficiant d'une mutation dans le courant du 1^{er} trimestre 2008 :
Lors de l'établissement des listes de promouvables, il appartient à chaque CAPI ou CAPL de prendre en compte les fonctionnaires en poste dans leur ressort territorial au 1^{er} janvier 2008 inclus.

CHAPITRE 1 :

Documents à transmettre aux secrétariats des Commissions Administratives Paritaires Interdépartementales ou Locales

Pour permettre la tenue des commissions administratives paritaires interdépartementales, chaque directeur départemental de la sécurité publique, directeur zonal de la police aux frontières, directeur interrégional ou régional de police judiciaire, directeur départemental des renseignements généraux, responsable local de la direction de la défense et de la sécurité civiles... adressera au secrétaire de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale ou au chef du service administratif et technique de la police nationale dont il relève, les documents suivants ci-après cités.

A noter qu'il appartient au directeur de la surveillance du territoire et au directeur central des compagnies républicaines de sécurité d'adresser directement les mêmes documents au secrétariat des commissions administratives paritaires locales les concernant.

I – LES FICHES PARTICULIERES DE NON PROPOSITION : (ANNEXE I)

Il appartiendra à chaque chef de service d'établir le cas échéant une fiche de non proposition pour les gardiens de la paix remplissant les conditions de promotion qui ne présenteraient pas les qualités professionnelles requises.

La fiche de non-proposition **devra impérativement être notifiée** à l'intéressé.

Toute fiche de non-proposition devra être particulièrement motivée et comporter des justifications très argumentées et précises. Elle devra être en adéquation avec la notation et les appréciations annuelles des fonctionnaires.

2 – DOCUMENTS PARTICULIERS A FOURNIR AU TITRE DE CHAQUE AVANCEMENT :

2.1 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 1 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE :

2.1.1 – AU TITRE DE LA QUALITE D'O.P.J. :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'officier de police judiciaire »

- ⊗ **Document à fournir :** 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté dans la qualité d'officier de police judiciaire puis depuis leur titularisation dans le corps, tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2008 (**ANNEXE II**).

2.1.2 – AU TITRE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, sont titulaires du brevet de capacité technique ou du brevet d'aptitude technique ou des quatre unités de valeurs ou du nouvel examen professionnel d'accès au grade (arrêté du 25 octobre 2005).

- ⊗ **Document à fournir :** 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté (dans les qualifications sus mentionnées puis depuis leur titularisation dans le corps), tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2008 (**ANNEXE III**). **Ne doivent pas être inscrits les gardiens de la paix qui ont perdu le bénéfice de la réussite à la sélection professionnelle par application des dispositions de l'article 18 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995.**

2.2 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 2 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police dans la limite du neuvième des promotions de l'année à réaliser au titre du présent article, les gardiens de la paix qui, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent quinze ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade. »

- ⊗ **Document à fournir :** 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2008 (**ANNEXE IV**).

2.3- CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 3 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix comptant vingt-cinq ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur, et âgés de plus de cinquante-trois ans au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté. »

- ⊗ **Document à fournir :** 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2008 (**ANNEXE V**).

RAPPEL : Selon l'arrêté ministériel du 7 janvier 2005, sont définis comme secteurs difficiles les ressorts territoriaux des SGAP de PARIS et VERSAILLES. (**ANNEXE VII**)

2.4 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 4 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE:

« *Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade.* »

⊗ **Document à fournir :** 1 liste sous Excel classant par ordre de départ à la retraite tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises (**ANNEXE VI**).

Toutefois, compte tenu du caractère de promotion sociale qui s'attache à ce mode d'avancement et du contingent de postes attribué dans ce cadre, il est souhaitable que soient proposés en priorité les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite dans le courant du deuxième semestre 2008 et du premier semestre 2009.

Il convient de ne retenir dans ce cadre que les fonctionnaires qui font effectivement valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée et de ne pas proposer ceux qui effectuent soit une prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936, soit un maintien en activité au titre de l'article 69 de la loi du 28 août 2003.

RAPPEL : Les conditions d'âge et d'ancienneté requises **doivent être appréciées à la date de retraite effective et au plus tard le 31/12/2008.**

Article 14 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.

Les gardiens de la paix promus au grade de brigadier de police **demeurent affectés pendant une durée minimale de trois ans**, dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de commission administrative paritaire où ils sont nommés lors de leur promotion. Il convient de rappeler que les gardiens de la paix qui refusent leur avancement au grade de brigadier de police **ne pourront bénéficier d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement avant un délai de trois ans.**

CHAPITRE 2

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES

Chaque secrétaire des CAPI ou CAPL ainsi que chaque chef de SATPN devra procéder à la préparation des documents suivants **pour chaque type d'avancement** :

- 1) - une liste des gardiens de la paix proposés à l'avancement, élaborée à partir du document général ci-après, et tenant compte des fiches de non-proposition établies par les chefs de service ;
- 2) - un document général classant, par ordre d'ancienneté requise tous les promouvables sans exception.

Ces documents accompagnés - le cas échéant - des fiches particulières de non-proposition seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

RAPPEL : Les gardiens de la paix promouvables **détachés** dans une autre administration ou dans un autre corps, à la suite notamment, de leur réussite à un concours, sont inscrits sur la liste qui doit obligatoirement être présentée à la commission interdépartementale ou locale, mais leur cas sera directement examiné par la commission administrative paritaire nationale. Toutefois, les dossiers des gardiens de la paix mis à disposition du ministère des Affaires Etrangères pour un emploi opérationnel de garde de sécurité dans une ambassade seront examinés par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des gardiens de la paix relevant de la formation des services de la police nationale.

TITRE II : DOCUMENTS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE

Lors de l'établissement des procès-verbaux des commissions administratives paritaires interdépartementale ou locale, le président et le secrétaire de ces commissions devront veiller tout particulièrement à ce que tous les points importants des débats soient mentionnés de façon précise et détaillée.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, **devront être examinés en priorité**, les dossiers des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une inscription au rang complémentaire ou d'une mention ou citation au procès-verbal de la commission administrative paritaire locale, interdépartementale ou nationale en 2007.

- ☒ Devront être adressés dans les meilleurs délais au secrétariat de la commission administrative paritaire nationale

PAR COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT

Adresse : brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr

→ **les documents ci dessous énumérés :**

1 – AU TITRE DE LA QUALITE D'O.P.J (ARTICLE 12 – 1.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre d'ancienneté** dans la qualité d'OPJ, puis depuis titularisation dans le corps (annexe II).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre alphabétique** (annexe II).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **proposés et établie par le SGAP ou le SATP** (annexe II).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **retenus** par la CAPI ou la CAPL, classés par **ordre préférentiel** (annexe II).
- Fiches de non proposition, classées par **ordre alphabétique** (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

2 – AU TITRE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 12 – 1.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre d'ancienneté** dans les qualifications requises, puis titularisation dans le corps (annexe III).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre alphabétique** (annexe III).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **proposés et établie par le SGAP ou le SATP** (annexe III).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **retenus** par la CAPI ou la CAPL, classés par **ordre préférentiel** (annexe III).
- Fiches de non proposition, classées par **ordre alphabétique** (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

3 – AU TITRE DU 1/9EME (ARTICLE 12 – 2.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre d'ancienneté** depuis leur titularisation (annexe IV).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre alphabétique** (annexe IV).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **proposés et établie par le SGAP ou le SATP** (annexe IV).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **retenus** par la CAPI ou la CAPL, classés par **ordre préférentiel** (annexe IV).
- Fiches de non proposition, classées par **ordre alphabétique** (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

4 – AU TITRE DU DES SECTEURS DIFFICILES (ARTICLE 12 – 3.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre d'ancienneté** depuis leur titularisation (annexe V).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre alphabétique** (annexe V).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **proposés et établie par le SGAP ou le SATP** (annexe V).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **retenus** par la CAPI ou la CAPL, classés par **ordre préférentiel** (annexe V).
- Fiches de non proposition, classées par **ordre alphabétique** (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

5 – AU TITRE DES DEPARTS A LA RETRAITE (ARTICLE 12 – 4) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre de départ à la retraite** (annexe VI).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par **ordre alphabétique** (annexe VI).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **proposés et établie par le SGAP ou le SATP** (annexe VI).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix **retenus** par la CAPI ou la CAPL, classés par **ordre de départ à la retraite** (annexe VI).
- Fiches de non proposition, classées par **ordre alphabétique** (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

6 – LE PROCES-VERBAL de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

TITRE III : CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 1

GARDIENS DE LA PAIX DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE OU DISPENSES DE SERVICE A TEMPS COMPLET

La liste des gardiens de la paix totalement déchargés d'activité de service ou dispensés de service à temps complet, notamment pour exercer un mandat syndical ou social, est établie par la direction de l'administration de la police nationale. La situation des intéressés sera directement examinée par la commission administrative paritaire nationale.

CHAPITRE 2

GARDIENS DE LA PAIX AFFECTES DANS LES DIFFERENTS SERVICES DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

La situation des formateurs affectés dans les différents services, écoles et centres de formation de la direction de la formation de la police nationale sera examinée par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard de la formation pédagogique de la police nationale. Les gardiens de la paix concernés par ces dispositions sont ceux qui, ayant souscrit au règlement d'emploi des formateurs, ont bénéficié d'un arrêté spécifique les affectant à la formation pédagogique de la police nationale.

Les autres gardiens de la paix, formateurs ne faisant pas l'objet de cet arrêté ou non formateurs, qui servent dans ces mêmes services, relèvent de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale du ressort de leur lieu d'exercice.

CHAPITRE 3

GARDIENS DE LA PAIX AFFECTES A LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

Il convient de rappeler que les gardiens de paix effectuant des missions de déminage sont à considérer comme des promouvables dans le cadre de l'avancement au grade de brigadier de police. Les personnels de la DDSC sont gérés de la même manière que tous les autres personnels de la police nationale. Il vous appartient donc de prendre contact avec les services locaux de la DDSC pour établir la liste des promouvables dans le cadre des travaux d'avancement au grade de brigadier de police.

CHAPITRE 4

GARDIENS DE LA PAIX SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DECRET N° 95-654 DU 9 MAI 1995 MODIFIE (PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL).

Les promotions à titre exceptionnel doivent dans la mesure du possible être examinées par les commissions administratives paritaires (locales ou interdépartementales et nationale) au cours de l'année civile durant laquelle sont survenus les faits pour lesquels les fonctionnaires intéressés sont distingués.

Ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être évaluées avec rigueur, notamment :

- en dissociant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;
- en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui a permis d'apporter dans une situation où son intégrité physique était directement menacée.

Dans le cadre des dispositions de la présente instruction, vous voudrez bien veiller à faire mentionner au procès-verbal de la CAPI concernée, toute proposition d'avancement relative à des faits entrant dans le champ d'application de l'article 36 susmentionné.

Le préfet,
Directeur de l'administration
de la police nationale

Joël FILY

DESTINATAIRES

POUR EXECUTION :

Monsieur le Préfet de police –Cabinet
Secrétariat général pour l'administration de Paris ;

Monsieur le Préfet des Yvelines
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Messieurs les Préfets délégués pour la sécurité et la défense de Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Marseille et Rennes

S/c de Messieurs les Préfets des zones de défense sud-ouest, nord, sud-est, est, sud et ouest.
Secrétariats généraux pour l'administration de la police et délégations régionales ;

Messieurs les Préfets des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion,
Services administratifs et techniques de la police nationale ;

Monsieur le Délégué du gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Service administratif et technique de la police nationale ;

Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le Préfet de Mayotte,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le chef du bureau des gradés et gardiens de la paix,
Secrétariat général pour l'administration de la police du CEA : CRS, FSPN et FPPN.

**AVANCEMENT AU GRADE
DE BRIGADIER DE POLICE
2008**

**FICHE DE NON
PROPOSITION**

(A NOTIFIER AU FONCTIONNAIRE)

SGAP OU SATP DE :
CAPI DE :

NOM ET PRENOM :

MATRICULE :

ANCIENNETE DEPUIS LA TITULARISATION : ans mois

ECHELON :

DATE D'ACQUISITION DE LA QUALITE D'OPJ :

AFFECTATION :

FONCTIONS EXERCEES :
(indiquer avec précision ces fonctions)

NOTATION CHIFFREE - 2005 : - 2006 : - 2007 :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / 19 à

DATE DE RETRAITE : / / 20
(compte tenu des prolongations éventuelles d'activité)

SITUATION DE FAMILLE : NOMBRE D'ENFANTS : dont à charge

RAISONS MOTIVANT CETTE FICHE :

SITUATION AU 1^{er} JANVIER 2008

Nom et fonctions du rédacteur,

Pris connaissance par l'intéressé le

Signature du rédacteur,

Signature de l'intéressé,

ANNEXE II

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2008**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX AYANT LA QUALITE
D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE RECONNUE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL
ET COMPTANT AU 01/01/2008 4 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION
Article 12-1.1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Ech.	ANNEE OPJ	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2008		NOTATIONS			OBSERVATIONS			
								2005		2006		2007		
								Adm	CPJ	Adm		CPJ	Adm	CPJ
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							

ANNEXE III

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2008**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX TITULAIRES DU BCT OU DES UV OU DU BAT
OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ET COMPTANT AU 01/01/2008 4 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION
Article 12-1.2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Ech.	ANNEE EXAM PROF	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2008		NOTATIONS			OBSERVATIONS			
								2005		2006		2007		
								Adm	CPJ	Adm		CPJ	Adm	CPJ
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							
						ans	mois							

ANNEXE IV

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2008**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX COMPTANT AU 01/01/2008
15 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION - 1/9^{ème} -
Article 12-2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	AGE	Date de retraite	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2008		NOTATIONS			OBSERVATIONS			
							2005		2006		2007		
							Adm	CPJ	Adm		CPJ	Adm	CPJ
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						
						ans	mois						

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2008**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX COMPTANT AU 01/01/2008
25 ANS DE SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS INTEGRALEMENT
EN SECTEURS DIFFICILES ET AGES DE PLUS DE 53 ANS
Article 12-3 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Age	Date de retraite	Ancienneté depuis situation au 01/01/2008		Ancienneté secteurs difficiles au 01/01/2008		NOTATIONS			OBSERVATIONS
					ans	mois	ans	mois	2005	2006	2007	

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2008**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX
AGES DE 54 ANS AU MOINS ET COMPTANT AU MOINS 2 ANS DE SERVICES
EFFECTIFS DANS L'ECHELON EXCEPTIONNEL
Article 12-4 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Date de retraite	Date de nomination à l'échelon exceptionnel	NOTATIONS			OBSERVATIONS
						2005	2006	2007	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**Arrêté du 7 janvier 2005
fixant la liste des secteurs difficiles prévue
par les articles 12 et 22 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut
particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition du directeur général de la police nationale

- ARRÊTE -

Article 1er : Sont définis comme secteurs difficiles au titre des 3° des articles 12 et 22 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, les ressorts territoriaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police de PARIS et de VERSAILLES.

Article 2 : Le préfet, directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2005

Signé : *Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des
libertés locales*

Dominique de VILLEPIN